

KIBUNGO



876

FEUILLE d'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.-  
=====

Nous soussignés MULLER Nicolas Eugène,  
siégeant comme juge de police en audience publique à Kibungu  
Le cinquième jour du mois d'octobre mil neuf cent cinquante n  
neuf.en cause du MP contre les nommés:

- 1° BUTA, fils de Eboma(ev.) et de Maidja(ev.), originaire de Bokota  
chefferie Itimbiri, territoire de Bumba, district Congo-Ubangi  
résidant à Gabiro territoire Kibungu, marié à Mundanikure,  
3 enfants, race congolaise, clan Mbuza, brigadier au Parc  
National de la Kagera à Gabiro.
- 2° KALIMBA fils Nyirinkwaya(d) et de Kabakobwa(d) originaire de  
Kindu chefferie Mutara, territoire de Biumba résidant à Gabiro  
territoire de Kibungu, marié à Nyiramahirane 2 enfants, muhutu  
des abashambo âgé de 28 ans environ, garde de 2 classe en P.N.K  
à Gabiro.
- 3° HAKIZUMWAMI fils de Sebisoti(ev.) et de Nyiramakeka(ev) origina  
re de la colline Rubakore, chefferie Bwisha, territoire de  
Rutshuru, ~~Kivu~~ Kivu Congo Belge, résidant à Gabiro, territoire  
de Kibungu, marié à Bulimbana, 7 enfants muhutu des abasinga,  
âgé de 35 ans environ, gradé de 2 classe du P.N.K. à Gabiro.
- 4° HAJABAKIGA, fils de Gubana(ev.) et de Kampama(ev.) originaire  
de la colline Kibare chefferie Rukiga, territoire de Biumba  
résidant à Gabiro, territoire de Kibungu; marié sans enfant  
mututsi des abanyiginya, garde de 2 classe au P.N.K. à Gabiro.
- 5° KAZIMBAYA, fils de Ribanje(ev.) et de Nyinawazo(ev.) originaire  
de la colline Gikoma, chefferie Buganza-Nord territoire de  
Kigali, marié à Mukagatera, sans enfant, muhutu des abagesera  
âgé de 24 ans, résidant à Gabiro, territoire de Kibungu, élève  
garde au P.N.K. à Gabiro.

Tous les cinq prévenus d'avoir, dans la région de Nyamweru,  
territoire de Kibungu, résidence du Ruanda, le 30 juillet mil  
neuf cent cinquante huit.

Comme auteurs et coauteurs tué à coups de lance deux jeunes  
buffles non adultes, dont une femelle.  
Faits prévus et punis aux articles 2 25 et 69 du Décret du ~~24~~  
24 avril 1937 sur la chasse et pêche.

Vu la comparution volontaire des prévenus lesquels se trouvent  
en état d'arrestation depuis le cinq octobre 1959 et lesquels  
renoncent expressément à la formalité de la citation,

Attendu que les nommés BUTA, KALIMBA, HAKIZUMWAMI, HAJABAKIGA et  
KAZIMBAYA, prévenus préqualifiés déclarent à l'audience, avoir  
commis l'infraction mise à leur charge.

Attendu que l'infraction a été commise à la date du 30 juillet  
1958, que depuis cette date jusqu'au 5 octobre 1959 aucun  
acte d'instruction ou de poursuite n'a été fait,

Attendu que la peine comminée à l'art. 69 du Décret du 24  
avril 1937 est d'un mois au maximum et d'une amende ne dépassant  
pas cent francs,

Attendu que l'action publique est prescrite après un an révolu  
pour la dite infraction,

Attendu que la période du 30 juillet 1958 au 5 octobre 1959  
est supérieure à un an.

.../...

Pour tous ces motifs:

Le Juge de Police,

Vu le P.V. n° 256 du 3 octobre 1959 de l' OPJ HAEZAERT,

Vu l'article 24 et suivants du C.P.L.I.

Vu le décret du 24 avril 1937 en ses articles 2,25 et 69,

Renvoyons des poursuites du chef d'infraction à l'art.2,25 du Décret du 24 avril 1937, les nommés BUTA, KALIMBA, HAKIZUMWAMI, HAJABAKIGA et KAZIMBAYA, et ordonnons leur mise en liberté immédiate.

Mettons les frais de l'audience, soit 21 francs, à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu, le 5 octobre mil neuf cent cinquante neuf.

Le Juge de Police.

MULIER. N.E.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Nous soussignés MULLER Nicolas Eugène, siégeant comme juge de Police en séance publique à Kibungu.

Le cinquième jour du mois d'octobre mil neuf cent cinquante neuf, en cause du MP contre les nommés:

1°) BUTA, fils de Ebona(ev.) et de Maïdja(ev.) originaire de Bokata chefferie Itimbiri, territoire de Bumba district Congo-Ubangi, résidant à Gabiro, territoire Kibungu marié à Mundanikure, 3 enfants, race congolaise clan Mbuja, brigadier au Parc National de la Kagera à Gabiro,

2°) HAJABAKIGA, fils de Gubana(ev.) et de Kampame(ev.) originaire de la colline Kibare, chefferie Rukiga, territoire Biumba, résidant à Gabiro, territoire de Kibungu marié sans enfants, mututsi des abanuiginya - garde de 2 classe au P.N.K. à Gabiro.

Prévenus:

1°) le nommé BUTA, préqualifié, d'avoir à KARUGAYU territoire de Kibungu, Résidence du Ruanda, dans les limites de la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, le 12 septembre 1959, tiré à coups de lance une pintade, fait prévu et puni par l'article 7 a) et 10 du Décret du 24 novembre 1934,

2°) les nommés BUTA et HAJABAKIGA, préqualifiés, tous les deux comme auteurs et coauteurs d'avoir, à RUGASHA, territoire de Kibungu et dans les limites de la réserve intégrale du Parc National Albert, le 10 septembre 1959, tiré à coups de lance une femelle REEDBUCK, faits prévus et punis à l'art.7 a) et 10 du décret du 24 novembre 1934.

Les prévenus sont présents comparaissent volontairement et renoncent expressément à la formalité de la citation,

Comparaît le nommé BUTA, préqualifié:

Q.-: Vous êtes prévenu d'avoir le 12 septembre 1959 dans la réserve intégrale du P.N.K. tiré à coups de lance une pintade, qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-: Je n'ai pas tiré cette pintade. C'était SEMIKOLE.

Q.-: SEMIKOLE et MUNYAKARAGWE, à l'instruction préparatoire, déclarent unanimement que c'est vous qui avez tiré cette bête.

R.-: Ce n'est pas moi.

Q.-: Vous êtes prévenu en plus d'avoir, à Rugasha, dans la réserve intégrale du P.N.K. le 10 septembre 1959 tiré ou blessé à coups de lance une antilope REEDBUK. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-: J'avoue cette infraction, j'ai blessé la bête.

Q.-: Vous avez ensuite dépecé la bête et pris la viande ?

R.-: Oui.

Comparaît le nommé HAJABAKIGA, prévenu préqualifié.

Q.-: Vous êtes prévenu d'avoir à RUGASHA, dans la réserve intégrale du P.N.K. le 10 septembre 1959, tiré à coup de lance une antilope REEDBUCK. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-: C'est BUTA qui a touché la bête. Je l'ai poursuivi et je l'ai achevée.

Q.-: Vous avez pris de la viande ?

R.-: Oui.

ATTENDU qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé BUTA nie avoir commis la première infraction mise à sa charge, que BUTA et HAJABAKIGA avouent avoir tué une antilope Reedbuck le 10 septembre 1959 dans la réserve intégrale du P.N.K.

ATTENDU que, quant à la première infraction mise à charge du nommé BUTA, les nommés MUNYAKARAGWE et SEMIKORE, déclarent avoir vu BUTA tirer la pintade, que le prévenu BUTA nie ces déclarations, qu'il n'y a pas de preuves suffisantes permettant d'établir cette infraction dans le chef du prévenu BUTA, que le prévenu BUTA profite du doute.

ATTENDU que, quant à la deuxième infraction mise à charge des nommés BUTA et MUNYAKARAGWE, des témoins ont vu les deux prévenus précités tirer l'antilope femelle Reedbuck et transporter la viande, que les deux prévenus reconnaissent avoir commis cette infraction,

.../...

ATTENDU que la deuxième infraction telle qu'elle est établie en premier lieu reste établie comme telle dans le chef des nommés BUTA et HAJABAKIGA préqualifiés,

ATTENDU que l'infraction rentre dans la compétence du Juge de Police,

ATTENDU que les deux prévenus BUTA et Hajabakiga sont tous les deux gardes du Parc National de Kagera, que l'infraction revêt un caractère de gravité du fait que ces deux gardes, alors qu'ils sont appelés à protéger les animaux de la réserve intégrale contre les chasseurs s'introduisant dans le Parc, se mettent eux-mêmes à tirer les animaux sous leur protection,

ATTENDU qu'il y a lieu de se montrer excessivement sévère à leur égard.

Pour tous ces motifs, le Juge de Police,  
statuant contradictoirement,

Vu l'instruction préparatoire et ouï les prévenus en leurs dires et moyens de défenses.

Vu les articles 5, 7 à 13, 16 et 17, 18 et 19 du C.P. L.I.

Vu l'article 21 du C.P.C. L.I

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi.

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU n° 11/82 du 21 juin 1949 et formant le code de Procédure Pénale.

Vu le décret du 24 novembre 1934 en ses articles 7a) et 10.

Renvoyons des poursuites de l'infraction stipulée sous le n° 1 le nommé BUTA.

Condamnons les nommés BUTA et HAJABAKIGA préqualifiés, chacun des deux à 60 jours de S.P.P. chacun des deux à une amende de cinq cents francs ou en cas de non-paiement dans le délai légal à Quinze jours de S.P.S.

Condamnons les nommés BUTA et Hajabakiga, préqualifiés solidairement aux frais du procès s'élevant à 39 frs soit chacun à 19,50 frs de frais et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai légal, par la voie de la contrainte par corps; fixons la durée de celle-ci à 1 jour

Ordonnons l'arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Kibungu, le 5 octobre 1959.-

Le Juge de Police.-  
MULLET.N.E.



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ *no 60/M*

L'an mil neuf cent *cinquante neuf*, le *sixieme* jour du mois d'*octobre*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibemba*

déclare que le nommé *HAJABAKI GA*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *333/59*

Date d'incarcération *4/10/59*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *4/12/59*

fin de S. P. S. ....

fin de C. P. C. ....

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ n° 60/M

L'an mil neuf cent cinquante-neuf le sixième jour du mois d'octobre

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu

déclare que le nommé BUTA Pierre

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 339/59

Date d'incarcération 5/10/59

Date de sortie : fin de S. P. P. 4/12/59

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Le Gardien,





INSTITUT DES PARCS NATIONAUX  
DU CONGO BELGE

**PARC NATIONAL DE LA KAGERA**

STATION DE GABIRO

N°.....3.905/Surv.7  
(à rappeler dans la réponse)

Gabiro, le 5 octobre 1959.  
par KIGALI, RUANDA-URUNDI  
Télégr. : PARKA-GABIRO

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous tenir en annexe le procès-verbal n° 256  
à charge de 7 gardes, prévenus d'infractions diverses.

Infractions:

Brigadier BUTA Pierre:

- 1) décret du 24 avril 1937, sur la Chasse et la pêche, articles 2 et 25,
- 2) décret du 26 novembre 1934, sur les parcs nationaux du Congo Belge,  
article 7, littéra a, <sup>art 10</sup>
- 3) code pénal- infractions contre l'ordre public, article 148,

Garde de 2e classe HAJABAKIGA:

- 1) décret du 24 avril 1937, sur la chasse et la pêche, articles 2 et 25,
- 2) code pénal- infractions contre l'ordre public, article 148,

Gardes SEMIKOLE et MUNYAKARAGWE:

code pénal- infractions contre l'ordre public, article 148,

Gardes HAKIZIMWAMI, KAZIMBAYA et KALIMBA:

décret du 24 avril 1937 sur la chasse et la pêche, articles 2 et 25.

Veillez agréer, Monsieur le Juge de Police, l'assurance de ma  
considération très distinguée.-

LE CONSERVATEUR,

*Haezaert*  
J. HAEZAERT.

à Monsieur le Juge de Police de et à  
KIBUNGU.-

*1 an - h  
2 ans - 500  
3 ans - 225*

Territoire : Ruanda - Urundi

Résidence : Ruanda

Gabiro, le 5 octobre 1959.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. No 256

*Kazim*  
**PRO JUSTITIA**

Date d'arrestation : -----

L'an mil neuf cent cinquante neuf le ~~troisième~~ troisième jour  
du mois de octobre vers sept heures.

Devant Nous Julien HAEZAERT, ~~Commissaire~~

~~Rodier~~ Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à P.N.K., comparait le nommé KALIMBA, fils de Ngirigwaya et de Kabakobga, originaire de la colline de Burombira, chefferie ~~Ryumu~~ Lyumugabe, territoire de Biumba, marié à Nyrabagina, garde de 2e classe au parc national de la Kagera, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions:

Q- Il nous revient que des gardes du P.N.K. ont commis des infractions de chasse en 1958 et 1959. ~~Rodier~~ Nous voudrions que vous nous dites toute la vérité sur ces actes.

R- Oui, il y a une infraction de chasse et voici dans quelles circonstances: Nous sommes allés en patrouille dans la région de Nyamweru le 30 juillet 1958 et étions au nombre de 10 : le brigadier BUTA, chef de patrouille, NKUBA, sous-chef de patrouille, Mbumburwanze, Hakizumwami, Ntiyamira, Hajabakiga, ~~Kundungiro~~, Mulangirwa, Munyakaragwe, Kazimbaya et moi. Nous voulions rentrer à Gabiro et, arrivé au lieu dit Kafunzo, en bordure de la réserve intégrale du parc mais en dehors, nous avons vu 2 jeunes buffles, un d'une taille d'une grande chèvre et l'autre plus grand. Ces 2 animaux, sans mère, étaient près d'une mare lorsque le brigadier BUTA a tué le plus petit au moyen d'un coup de lance qu'il lui a donné. BUTA s'est précipité sur l'animal mort pour retirer sa lance et a aussitôt donné un coup de lance à l'autre buffle. Comme celui-ci était plus grand, il s'est sauvé mais nous avons courru après. Hakizumwami lui a donné le second coup de lance, ensuite Hajabakiga, ensuite Kazimbaya et moi je l'ai achevé. Nous avons tous coupé la viande de ces 2 animaux, nous l'avons séchée sur place et sommes rentrés à Gabiro.

Objets saisis : Q- Pourquoi avez-vous fait cette infraction ?

R- Je ne le savais pas qu'il était défendu/des de tuer jeunes buffles en dehors du parc, puisque tous les indigènes le font, surtout que le brigadier BUTA nous a montré l'exemple.

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

R- Non, j'ai agi de bonne foi.

KALIMBA,

*Kalimba*

Observations :

Comparait ensuite le nommé HAKIZUMWAMI, Adeodatus, fils de Sebisogi et de Nyiramokeke, originaire de la colline de Rutakara, chefferie Bwisha-Kisigari, territoire de Rutshuru, district Nord-Kivu, marié à Buhumbano Adela, garde de 2e classe au parc national de la Kagera, Station de Gabiro, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions:

Q- Que savez-vous au sujet de l'infraction de chasse qui a été commise le 30 juillet 1958 à Kafunzo, en bordure de la réserve intégrale du parc mais dehors ?

R- Oui, 2 jeunes buffles ont été tués près d'une mare à Kafunzo. Le brigadier BUTA a d'abord tué le plus petit au moyen de sa lance; il a retiré celle-ci et a donné un autre coup de lance au second buffle. Comme notre chef de patrouille a agi ainsi et, comme il nous a crié que nous devons l'aider, je l'ai fait en donnant aussi un coup de lance à l'animal blessé. C'est ensuite Hajabakiga, Kazimbaya et Kalimba qui l'ont achevé. Nous avons dépecé les 2 animaux, avons boucané la viande et sommes rentrés à Gabiro le lendemain.

Q- Pourquoi avez-vous fait cette infraction ?

R- Je ne voulais pas le faire car je sais que c'est défendu de tuer des jeunes animaux, même en dehors du parc mais comme le chef de patrouille a donné l'exemple et nous a assuré que rien ne serait rapporté au conservateur, nous l'avons aidé.

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

R- Non.

HAKIZUMWAMI,

*Hakizumwami*

Comparaît ensuite le nommé BUTA Pierre, fils de Ebona et de Maidja, originaire du village de Bikata, chefferie Itimbiri, territoire de Bumba, district du Congo Ubangi, Congo Belge, marié à Mundanikure, brigadier au parc national de la Kagera, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions:

Q- Il paraîtrait que vous avez commis une infraction de chasse à Kafunzo, près de Nyamweru, le 30 juillet 1958. Vous aurez notamment tué un jeune buffle et blessé un autre. Qu'avez-vous à répondre à ses accusations ?

R- Ce sont tous des mensonges à mon égard. Je n'ai jamais tué d'animaux depuis que je travaille au parc parce que je sais que c'est défendu.

P.S. Nous appelons Kalimba, Hakizumwami, Nkuba et Ntiyamira et les confrontons avec le brigadier BUTA. Ils confirment leurs déclarations en disant que le brigadier BUTA a tué un petit buffle et en a blessé un autre.

Q- Eh bien Buta, est-il encore nécessaire de nier les accusations à votre charge ?

R- J'avoue que j'ai tué un petit buffle mâle et blessé une petite femelle. Je l'ai fait parce que c'était en dehors du parc et que nous avions envie d'avoir de la viande.

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

R- Non,

BUTA,

*Buta*

Comparaît ensuite le nommé SEMIKOLE Stephanus, fils de Mpozayo et de Nyamirera, originaire du village de Kahira, chefferie de Bwisha-Bweza, territoire de Rutshuru, district du Nord-Kivu, Congo Belge, marié à Nyiraharitimaha, garde de 2e classe au parc national de la Kagera, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions:

Q- qu'avez-vous à nous signaler au sujet d'une infraction de chasse qui se serait produite dans la réserve intégrale du parc national de la Kagera et dont le brigadier BUTA serait l'auteur ?

R- Nous sommes allés en patrouille le 8 septembre 1959, ensemble avec le brigadier BUTA, le garde Munyakaragwe et moi-même. Vous nous aviez chargé de relever les boîtes de contrôle. C'est le 12 que nous avons quitté Bweya pour nous rendre au petit gîte de Karugaju où, à l'intérieur de la case, se trouvait une pintade qui cherchait de la nourriture, comme il n'y a pas de porte à cette construction. Le brigadier Buta s'est mis devant l'entrée de la case et, a tué la pintade au moyen de sa lance. Je lui ai demandé pourquoi il tuait un animal dans le parc mais il m'a répondu que c'était une chose insignifiante. Le soir il a préparé cette pintade et l'a mangée. Il nous a présenté un morceau que nous avons accepté.

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

R- Non.

SEMIKOLE,

*Semikole*

Comparaît ensuite le nommé MUNYAKARAGWE, fils de Karamuka et de Nyiramyan-dagara, originaire de la colline de Rwamiko, chefferie de Munyaneza, territoire de Kigali, Ruanda, élève-garde au parc national de la Kagera, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions:

Q- Qu'avez-vous à nous signaler au sujet de l'infraction que le brigadier aurait commise dans le parc le 12 septembre 1959 ?

R- C'est le 12 septembre 1959 que nous sommes arrivés à Karugaju. Le brigadier BUTA nous précédait pour entrer dans la case dépourvue de porte, lorsqu'il a vu qu'une pintade se trouvait à l'intérieur. Il s'est mis dans l'ouverture de la porte et a tué la pintade avec sa lance. Il l'a mangée et nous a donné un petit morceau que nous avons accepté.

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

R- Non.

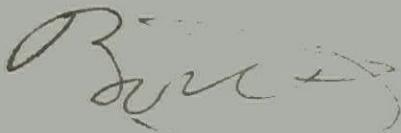
MUNYAKARAGWE,

*Munyakaragwe*

Recomparaît ensuite le brigadier BUTA, à qui nous demandons :

- Q- Lors de votre passage à Karugaju le 12 septembre 1959, il paraîtrait que vous avez tué une pintade laquelle était entrée dans la case sans porte ?
- R- C'est un mensonge de leur part. Arrivant près de la case de Karugaju, je me suis retiré un moment pour satisfaire à un besoin. Lorsque je suis arrivé, Munyakaragwe était devant la porte et Semikole à l'intérieur de la case où il venait de tuer la pintade. C'est Munyakaragwe qui m'a dit que son collègue venait de tuer la pintade. J'ai demandé à Semikole pourquoi il avait tué un animal dans le parc et celui-ci m'a répondu qu'il avait tué parce que ils voulaient de la volaille. Je leur ai dit que je ne voulais pas de ces histoires, que je ne le signalerait pas au Conservateur mais que ce n'était que pour une fois.
- Q- Ne savez-vous pas qu'il est de votre devoir de signaler toute infraction, que sinon il y a de la complicité ?
- R- Oui, je le sais mais je ne l'ai pas fait, c'est une erreur de ma part.
- P.S. Nous appelons Semikole et Munyakaragwe et les confrontons avec le brigadier BUTA. Ils confirment ce qu'ils ont déclaré précédemment notamment que BUTA a tué la pintade.
- Q- Eh bien, Buta, admettez-vous ce fait ?
- R- Non, je ne l'admets pas du tout. Munyakaragwe m'a déclaré que Semikole avait tué la pintade, déclaration qui m'a été confirmée par Semikole même.
- Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?
- R- Non.

BUTA,



Comparaît ensuite le nommé MUHIMANYIE, fils de Ruyora et de Ntiburakario, originaire de la colline de Kiburara, chefferie de Kalisa, territoire de Kibungu, marié Nyiratibakwa, garde de Ire classe au Parc National de la Kagera, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions :

- Q- que savez-vous de l'infraction que le brigadier BUTA aurait commise dans le parc le 10 septembre 1959 ?
- R- Nous sommes allés en patrouille à Rugasha (Ngerenke) ensemble avec le brigadier BUTA, chef de patrouille, Rutahengwa, Sekunge, Sebihere, Hajabakiga et moi. Comme nous voyions rien d'anormal, nous sommes retournés vers Ngerenke. A environ 2 kms. du gîte nous avons vu 4 Reedbucks: 1 mâle et 3 femelles. Une des femelles s'est dirigée vers les papyrus et, c'est alors que le brigadier BUTA a couru après l'animal et lui a planté sa lance dans le corps. L'animal s'est d'abord couché et s'est caché ensuite plus loin dans les papyrus. Le garde Hajabakiga a poursuivi cette femelle et lui a planté la lance dans le coeur. Nous avons dépecé cet animal, jeté la peau dans l'eau, suivant les instructions du brigadier BUTA, et avons reçu chacun un morceau de viande. Le brigadier BUTA nous a recommandé de ne rien dire à personne.
- Q- Pourquoi avez-vous accepté de la viande provenant d'un animal tué dans le parc ?
- R- J'ai fait comme tout le monde, j'ai accepté de la viande que notre chef nous a donnée.-
- Q- N'avez-vous plus rien à dire ?
- R- Non.

MUHIMANYIE,



Comparaît ensuite le nommé RUTAHYENGWA, fils de Nyeshuengi et de Nyirabilima, originaire de la colline de Tshonyo, chefferie de Lyumugaba, territoire de Biumba, marié à Umulanga, garde de 2e classe au parc national de la Kagera, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions :

- Q- que savez-vous de l'infraction que le brigadier BUTA aurait commise dans le parc le 10 septembre 1959 ?
- R- c'était le 10 septembre que nous avons été faire une randonnée à Rugasha lorsque vers 13 heures nous avons vu 4 Reedbucks, 1 mâle et 3 femelles, près des

papyrus. Comme l'une de femelles est restée sur place, le brigadier BUTA lui a planté sa lance dans le dos. L'animal est parti dans les papyrus où le garde Habajakiga l'a achevé en donnant un coup de lance dans le coeur. La peau a été jetée dans l'eau, sur ordre de BUTA, tandis que la viande a été distribuée parmi nous tous. BUTA nous a dit que nous ne pouvions rien dire à personne de cet abatage.

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

R- Non.

RUTAHENGWA,



Comparaît ensuite le nommé GAPOSHO, fils de Ruvuzandekwe et de Nyanhundu, originaire de la colline de Kamuzizi, chefferie de Kalisa, territoire de Kibungu, marié à Nyirakaje, garde de 2e classe au parc national de la Kagera, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions;

Q- Que savez-vous au sujet de l'infraction que le brigadier BUTA aurait commise dans le parc ?

R- je suis arrivé à Ngerenke le jeudi 10 septembre, juste au moment que le brigadier Buta et ses hommes revenaient d'une patrouille à Rugasha. Peu après j'ai vu que les hommes de BUTA transportaient de la viande. C'est également lui qui a fait distribuer cette viande parmi nous tous.

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

R- Non .

GAPOSHO,



Réapparaît ensuite le brigadier Buta à qui nous demandons:

Q- vos hommes vous accusent d'avoir tué un Reedbuck femelle le jeudi 10 septembre 1959. Admettez-vous ce fait ?

R- oui j'ai tué une femelle de Reedbuck dans le parc.

Q- Pourquoi avez-vous commis cette infraction ?

R- Je ne le sais pas pourquoi je l'ai fait.

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

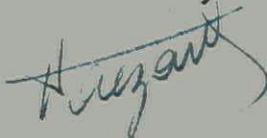
R- Non.

BUTA,



Je jure que le présent procès-verbal est sincère,

J.HAEZAERT,



Témoin,  
Le Brigadier-Chef  
MAME,



Comparait en suite le nommé HAJABAKIGA, fils de Ngubana et de Kamana, originaire de la colline de Kerakombe, chefferie de Lyumugabe, territoire de Kibungu, garde au parc national de la Kagera, station de Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions:

Q- Qu'avez-vous à nous dire au sujet de l'infraction commise à Kafunzo le 12 juillet 1958 et durant laquelle le brigadier BUTA et vous auraient tué des jeunes buffles ?  
R- C'est le 12 juillet que nous sommes arrivés à Kafunzo. Le brigadier BUTA était un peu devant nous, lorsqu'il a abattu un petit buffle qui était près d'un abreuvoir. Après l'avoir tué, il a donné un autre coup de lance à un second jeune buffle et nous a incité à l'aider, ce que nous avons fait: Hakizumwami, Kalimba, Kazimbaya et moi avons achevé ce buffle à coups de lance.

Q- Et que savez-vous au sujet de l'infraction commise le 10 septembre et dans laquelle vous étiez également impliqué ?

R- nous étions en patrouille à Bugasha. En revenant et à environ 2 kms. du poste de gardes, nous avons vu 4 Reedbucks, 3 d'eux ont pris la fuite tandis que le quatrième, une femelle est allée dans les papyrus. Le brigadier BUTA lui a donné un coup de lance et l'animal est tombé. BUTA nous a dit de l'aider. Je suis allé en avant et ai achevé l'animal par un coup de lance dans la cuisse.

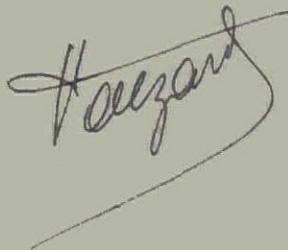
Q- Avez-vous encore quelque chose à déclarer ?

R- Non .

HAJABAKIGA,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère,

J.HAEZAERT,



Territoire : .....

Résidence : .....

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° *207/79.*

**PRO JUSTITIA**

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent *cinquante-neuf* le *cinquième* jour du mois de *octobre* vers *14<sup>00</sup>* heures.

Devant Nous *ROGER A-S* Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à ....., comparait le ..... nommé

Prévention :

*suite au P.V. 256 / de l'Off. Herzant, Conservateur du P.N.K.*

Plaignant :

*comparait le nommé MUNYAKARAGWE, fils de Karamuka (w) et de Nyiromyandagara (w) originaire de la colline Rwamiko, 71 ans, chef de famille, chef de famille Buganza - Nord, Kintore de Kigali, résidant au camp P.N.K. à Sabiro, chef de famille Buganza - Nord, Kintore Kibungu, marié à Bazitazira, sans enfant, mutatis de ebasingaba, âge 28 ans environ, élève-garde au P.N.K.*

Objets saisis :

*lequel répond comme suit à nos questions:  
 Q. Quand vous êtes arrivés au gîte Kamugajira en compagnie de Buta et de Senukole, est-ce que Buta s'est écarté pour faire ses besoins ?  
 R. Non.*

Observations :

*Q. Qui a tué la perdrix ?  
 R. Buta.  
 Q. Quand et comment ?  
 R. Quand nous sommes arrivés au gîte il y avait une perdrix à l'intérieur de la case. Buta lui a barré la route et l'a tuée d'un coup de lance. Il l'a cuite et nous a donné un morceau.  
 Q. En vous donnant un morceau, il vous a proposé de ne rien dire au Conservateur.  
 R. Non, il n'a pas fait cette proposition.  
 Q. Quand avez-vous averti le Conservateur de ce fait ?  
 R. Une mois après; il nous était impossible de le tuer, car tous nos rapports doivent*

promis au brigadier qui est précisément BOTA.  
Q. Vous n'avez pas dû promettre à Bota de ne rien dire au Conservateur en acceptant un bout de la viande de la perdrix.

R. Non.

Q. Vous avez aidé Bota à tuer la perdrix ?

R. Non.

Après lecture de comparant  
perdrix et signé avec nous

1.007.

J. M. J.

du

Je jure que le présent P.V. est véritable.  
J. M. J.

Comparant le nommé SERIKOLE Stephane, fils de Npozayo et de Nyamirera, originaire du village de Kahira, chef de Bwisha-Bweya, territoire de Rutshuru, Kivu, Congo-Belge, marié à Nyira baritumale, 5 enfants, membre des abagasesa, grade de 2. classe au P.N.K. à Sabiro, résidant à Sabiro, territoire de Kibungu

lequel répond comme suit à ses questions:

Q. Quand vous êtes arrivés au gîte de Kamugaju Bota s'est écarté pour faire ses besoins ?

R. Non.

Q. Qui a tué la perdrix ?

R. Bota à coup de lance

Q. Vous l'avez aidé ?

R. Non.

Q. Où se trouvait la perdrix quand Bota l'a tuée.

R. A l'intérieur de la case.

Q. Vous avez partagé la perdrix avec Bota ?

R. Il nous a donné un morceau.

Q. Et en échange vous avez promis à Bota de ne rien dire au Conservateur ?

R. Non, je n'ai rien promis. D'ailleurs je l'ai signalé dans son Conservateur à la première occasion. Et en surplus je l'ai mentionné dans mon carnet de rapport.

note de l'OPJ : nous constatons que Semikole  
a marqué sous la date du 12.7.59 :  
" Buta olina kwere akapänge "

Après lecture la comparant  
ferrite et nous avec nous

*Escuratol*

l'OPJ

*J. G.*

Je pense que le présent P.V. est sincère

*J. G.*